



**DECISION N°040/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 MARS 2026
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1, 2, 3 et 4 DE
L'APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN
(Lot 1), DE DESINFECTION (Lot 2), DE MATERIELS DE BALAYAGE ET DE
NETTOIEMENT (Lot 3), et MATERIELS DE DESINFECTION (Lot 4), LANCE
PAR LA VILLE DE DAKAR.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 18 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier N°100012026002451 du 18 mars 2026 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 18 mars 2026 à l'ARCOP sous le numéro 001068, la société ECOREL a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3 et 4 de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de produits d'entretien (lot 1), de désinfection (lot 2), de matériels de balayage et de nettoyage (lot 3), et matériels de désinfection (lot 4), lancé par la Ville de Dakar.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés Publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'après notification de l'avis d'attribution provisoire du dudit marché le 10 mars 2026, la société ECOREL a saisi la Ville de Dakar d'un recours gracieux reçu le 12 mars 2026 ;

Qu'ayant estimé que l'autorité contractante n'a pas répondu à son recours gracieux, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par courrier reçu le 18 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP ;

Considérant, toutefois, que selon l'article 4.18 du Code des marchés publics, les délais de recours sont francs et ouvrés ;

Considérant que le requérant a introduit son recours gracieux le 12 mars 2026 et que la Ville de Dakar avait jusqu'au 18 mars 2026 pour répondre ;

Que dès lors, le recours de la société ECOREL, parvenu au CRD avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre, est prématuré ;

En conséquence, le recours contentieux est déclaré irrecevable ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après son recours gracieux introduit le 12 mars 2026, la société ECOREL a saisi le CRD par courrier reçu le 18 mars 2026 ;
- 2) Dit que la Ville de Dakar avait jusqu'au 18 mars 2026 pour répondre au recours gracieux ;
- 3) Dit que le recours de la société ECOREL, parvenu au CRD avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre, est prématuré ;
- 4) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**